



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ-2022- 913  
DU 17 NOVEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL (TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de marquage d'un logo de trottinette sur le trottoir nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Laval à l'exception des routes départementales et d'intérêt communautaire,

ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 28 NOVEMBRE 2022 au VENDREDI 16 DÉCEMBRE 2022, de 09h00 à 16h30, afin de permettre la réalisation de marquages à destination des trottinettes, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers de marquages routiers, en fonction des nécessités, sur les voies communales

- une limitation de vitesse à 30 km/h, en cas de rétrécissement de chaussée ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser et de stationner, au droit de la zone des travaux,
- une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B15 et C18 si les circonstances l'exigent.

Article 2

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visé par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment en cas d'itinéraires de déviation).

Article 3 :

Le véhicule de chantier est équipé d'un gyrophare, d'un panneau AK5 tri-flashes et bandes réfléchissantes.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 23 NOV. 2022

Exécutoire le : 23 NOV. 2022